

## Article R4624-38 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le médecin du travail a la possibilité de prescrire ou de réaliser les examens complémentaires qu'il estime nécessaires. Il peut les réaliser ou les fait réaliser au sein de son service de santé ou il choisit un organisme qui les réalisera. Ces examens doivent être réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Lorsqu'il y a un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature des examens complémentaires, c'est au médecin inspecteur du travail de prendre la décision.

## Article R4624-38 du Code du travail

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi de l'état de santé  
des salariés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)